Document:-
A/CN.4/SR.422

Compte rendu analytique de la 422e séance

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

la Cour internationale de Justice et a constaté qu'il fallait distinguer les requêtes présentées à la Cour elle-même et les requêtes présentées à son président. Il n'est pas rare que le président soit prié de rendre certains services, par exemple, de proposer un arbitre ou une personne qui puisse présider un comité spécial des Nations Unies et, dans ces cas, il n'est pas nécessaire, sauf erreur, que le président consulte la Cour. Si, en revanche, la requête est présentée à la Cour, le président ne peut agir seul. Il y a lieu de noter également que certains articles du projet de 1953 qui prévoyaient l'intervention de la Cour internationale de Justice mentionnaient le président de la Cour. Incidemment, il se demande si l'on ne pourrait pas trouver un terme plus approprié que "services" pour décrire le rôle que la Cour pourrait être priée de jouer.

69. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle, au sujet de la question du pouvoir du tribunal d'écarter les obstacles qui l'empêchent de rendre sa sentence, qu'il a déjà précisé qu'il approuvait les concepts fondamentaux du projet. Toutefois, à cet égard, le Rapporteur spécial est allé plus loin qu'il n'est lui-même disposé à le faire. Il ne faut pas que le silence des parties sur un point particulier ou l'obscurité des termes employés puissent mettre en échec la volonté des parties ou le pouvoir du tribunal d'aboutir à un règlement définitif; cependant, lorsque les parties ont exprimé une intention précise, il faut lui donner effet, même si le tribunal est ainsi empêché de rendre une sentence. Le principe selon lequel, dans un arbitrage, tout découle de la volonté initiale des parties de recourir à l'arbitrage s'applique également en matière de procédure, dans la mesure où les parties peuvent avoir décidé de recourir à l'arbitrage uniquement, à condition que celui-ci se déroule d'une certaine façon. Lorsqu'un fait résultant de la volonté exprimée des parties l'empêche de rendre une décision, le tribunal ne peut faire autrement que d'accepter la situation et de supposer que les parties elles-mêmes ont toujours eu conscience de cette possibilité et s'y sont résignées.

70. M. SCELLE, rapporteur spécial, est prêt, sur ce point, à aller plus loin que M. Ago ou sir Gerald Fitzmaurice. A son avis, les dispositions du compromis sont subsidiaires et viennent compléter les dispositions de l'engagement d'arbitrage. Il peut arriver, et il arrive assez souvent, que l'une des parties se trompe ou même soit induite en erreur lors de l'établissement du compromis. Si, par exemple, dans le compromis, les parties chargent le tribunal de déterminer une frontière suivant la ligne de partage des eaux, et que le tribunal ne puisse trouver de ligne de cette nature, la clause en question sera nulle. Lorsque le tribunal arbitral est constitué, il n'est pas simplement un organe des parties, mais un organe international chargé de régler un conflit.

71. M. AGO signale qu'un autre point devrait être mentionné dans le compromis et, par conséquent, dans le deuxième alinéa de l'article 2: le pouvoir du tribunal de reviser sa sentence.

72. M. SCELLE, rapporteur spécial, juge que c'est inutile. Tout tribunal a le pouvoir de reviser sa sentence, mais toujours à condition que la découverte d'un fait nouveau important permette de conclure qu'en rendant sa sentence il n'avait pas connaissance de tous les faits.

73. Le PRESIDENT constate que la Commission semble disposée à prendre une décision de principe au sujet de l'article, sous réserve des modifications de forme que pourrait rendre nécessaire la nature définitive du projet et de l'addition éventuelle d'autres points aux 13 points du deuxième alinéa.

74. Il suppose que la Commission accepte de préciser la mention du rôle de la Cour internationale de Justice ou de son président, suivant les indications du Secrétaire de la Commission.

75. M. GARCIA AMADOR annonce qu'il a l'intention de soulever la question de l'addition d'un autre alinéa à l'article.

Il est donc décidé d'ajourner la décision sur l'article 2 jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 10.

422ème SEANCE

Jeudi 20 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [*suite*]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109 ET CORR.1, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 2 (*suite*)

1. M. GARCIA AMADOR fait observer que la question fondamentale du rôle que joue l'article 2 dans le système de procédure arbitrale établi par le projet ne semble pas avoir été soulevée. On peut dire des obligations imposées par cet article qu'elles sont imparfaites en ce sens que les Etats peuvent respecter la lettre de cet article sans que l'objet réel auquel il vise soit atteint. Comme exemple typique d'une obligation imparfaite de cette nature, on peut citer la disposition de la Charte des Nations Unies imposant aux Membres de coopérer avec l'Organisation afin de réaliser certains de ses objectifs. Les Membres peuvent, certes, coopérer à cette fin, mais rien ne garantit que l'objectif visé sera atteint. Il en est de même en ce qui concerne l'article 2. Aux termes du premier alinéa, les parties à un différend n'ont d'autre obligation que d'entamer des négociations, car il n'existe aucune règle de droit international disposant que les Etats doivent nécessairement aboutir à un accord. Le second alinéa, facultatif, en quelque sorte, est, de ce fait, encore plus anodin et l'on pourrait dire qu'il reconnaît simplement aux parties le droit d'inclure certaines dispositions dans le compromis sans leur en imposer en aucune manière l'obligation.

2. On voit mieux encore combien cet article est insuffisant quand on le compare à l'article XLIII du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), ratifié par huit Etats américains, dont aucun n'a formulé de réserve au sujet de ces dispositions. L'article est ainsi conçu:

> "Les parties établiront dans chaque cas le compromis, qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

"Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'installation du tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire[1]."

Comme on peut le constater, l'obligation énoncée au premier alinéa est elle aussi imparfaite, mais elle est complétée par le second alinéa, disposant que, si les parties n'ont pas abouti à un accord, la Cour internationale de Justice doit formuler un compromis qu'elles sont tenues d'appliquer.

3. Le Pacte de Bogota vise, comme le projet du Rapporteur spécial, à établir une procédure arbitrale permettant de remédier aux inconvénients du système traditionnel. Mais la Neuvième Conférence internationale américaine, soucieuse de ne pas limiter cet article à une disposition qui pourrait ne pas répondre aux fins envisagées, a non seulement imposé l'obligation de formuler un compromis, mais, pour s'assurer qu'il sera élaboré, a également prévu le mécanisme requis.

4. L'article 9 du projet à l'examen cherche évidemment à remédier aux insuffisances de l'article 2, en ce qu'il prévoit que l'engagement d'arbitrage peut tenir lieu de compromis, à condition, d'une part, qu'il contienne des dispositions qui semblent suffisantes à cette fin, et, d'autre part, que le tribunal soit déjà constitué. Cependant ces deux conditions sont de nature à rendre l'article inopérant. En pratique, la première ne sera pour ainsi dire jamais remplie, car il est extrêmement rare que des engagements d'arbitrage soient suffisamment détaillés pour qu'un compromis devienne superflu. Il est très probable qu'il en sera de même pour la seconde, car le tribunal est généralement créé du fait même du compromis et non pas avant qu'il n'ait été élaboré.

5. Le plus logique serait, certes, qu'il propose l'adjonction d'un paragraphe inspiré de l'article XLIII du Pacte de Bogota, mais M. García Amador hésite à préconiser une solution qui serait à l'opposé non seulement des vues d'un grand nombre de membres de la Commission, mais encore de l'opinion que la plupart des gouvernements ont exprimée dans leurs observations sur le projet de 1953[2]. Il reste convaincu, néanmoins, qu'il est essentiel que l'article 2 impose non pas une obligation imparfaite, comme c'est le cas dans le texte actuel, mais une obligation prévoyant une solution dans les cas où les parties n'ont pas pu aboutir à un accord.

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, partagerait entièrement, quant à lui, l'avis de M. García Amador. Mais il ressort des observations qu'ont envoyées les gouvernements que ce à quoi ils s'opposent surtout, et même ce qu'ils redoutent, c'est d'être tenus de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi M. Scelle a rédigé l'article 2 de manière à laisser aux Etats toute latitude d'élaborer un compromis qui répondrait parfaitement à leurs désirs, à condition qu'il serve la cause de l'arbitrage.

7. Du point de vue juridique, l'obligation imposée dans l'article 2 est imparfaite, car elle ne prévoit pas l'intervention d'un pouvoir public capable de contraindre les parties à s'acquitter de leurs devoirs. Du point de vue politique, en revanche, elle n'est pas absolument imparfaite, car les Articles 34, 35 et 36 de la Charte des Nations Unies donnent au Conseil de sécurité le pouvoir de faire plus ou moins pression sur les parties à des litiges internationaux; l'Article 36 souligne d'ailleurs que ces différends doivent, en règle générale, être soumis à la Cour internationale de Justice. Ainsi, l'article XLIII du Pacte de Bogota, bien qu'il soit beaucoup plus draconien, n'est pas, en substance, totalement différent des Articles 33 à 36 de la Charte.

8. Etant donné que la plupart des gouvernements hésitent beaucoup à recourir à la Cour internationale de Justice, et en particulier à lui demander d'établir un compromis en cas de litige, M. Scelle a cherché à atteindre l'objectif visé dans l'article XLIII du Pacte de Bogota en habilitant non pas la Cour, mais le tribunal arbitral lui-même à formuler le compromis, comme le fait l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Les articles suivants prévoient que le compromis peut n'être pas applicable ou n'être pas appliqué comme il convient. Cependant, ils visent uniquement les cas où une des parties, et une seule, se montrerait récalcitrante. Lorsque les deux parties se refusent à soumettre leur différend à l'arbitrage, il est impossible de faire plus, puisqu'aucune autorité extérieure ne peut les obliger à se ranger à cette solution.

9. L'article XLIII du Pacte de Bogota n'a été adopté que dans une partie du monde, et le Rapporteur spécial estime tout à fait impossible qu'un article de ce genre, même s'il fait simplement partie d'un "ensemble modèle" de règles, puisse être accepté soit par la Commission, soit par la généralité des gouvernements.

10. Le PRESIDENT demande à M. García Amador s'il veut présenter un amendement formel.

11. M. GARCIA AMADOR rappelle qu'il n'insiste pas pour que soit retenue sa suggestion, puisque les gouvernements manifestent une préférence évidente pour le système traditionnel d'arbitrage. Il faut remarquer que, si l'article 2 du projet fait dépendre l'élaboration du compromis de la volonté des parties, et revient donc pratiquement au système traditionnel d'arbitrage, en revanche un grand nombre de gouvernements, notamment certains de ceux qui ont accepté le Pacte de Bogota, ont estimé que même ces dispositions tendaient vers l'arbitrage judiciaire.

12. Il est cependant étrange qu'au moment où il s'agit de signer une convention contenant les clauses les plus compliquées, auxquelles des gouvernements ont auparavant opposé toutes sortes d'objections, celles-ci disparaissent comme par enchantement et que ces mêmes gouvernements signent un instrument auquel ils paraissaient précédemment irrévocablement hostiles. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, nombre des critiques les plus sévères avancées à l'encontre du projet présenté en 1953 par la Commission émanaient des gouvernements qui avaient déjà signé le Pacte de Bogota, instrument qui, à bien des égards, va beaucoup plus loin que le projet de la Commission. Cela ne signifie pas évidemment que les observations des gouvernements soient à négliger, mais cela prouve qu'elles n'indiquent pas nécessairement la position que prendront, en définitive, ces gouvernements.

13. M. García Amador espère qu'à sa prochaine session la Commission pourra étudier à nouveau les insuffisances juridiques, sinon politiques, de l'article 2, et établir un dispositif garantissant que l'engagement d'arbitrer sera effectivement exécuté.

[1] Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449, p. 101.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 57.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 2, tel qu'il a été amendé à plusieurs reprises, étant entendu que la liste des points énumérés au second alinéa pourra être complétée.

15. Le Rapporteur spécial a accepté les amendements ci-après: insérer, avant les trois points énumérés au premier alinéa, un nouveau point *a* ainsi conçu: "l'engagement des parties de soumettre le différend à l'arbitrage"; remplacer, au point 1 du second alinéa, l'expression "le droit et les principes" par les termes "les règles et principes"; ajouter, sous le même point, une disposition inspirée de l'article premier du Code civil suisse; remplacer, au point 3, la clause commençant par les mots "à la condition que" par l'expression suivante "ou le pouvoir du tribunal d'établir ses règles de procédure"; préciser, au point 13, le rôle que la Cour internationale de Justice peut être appelée à jouer; ajouter une disposition prévoyant qu'à défaut d'accord particulier des parties sur l'un des points mentionnés au second alinéa, la question sera réglée soit par le tribunal, soit par une autre autorité compétente, sauf si d'autres articles du projet sont applicables en l'espèce.

16. M. BARTOS demande que les deux alinéas fassent l'objet d'un vote distinct.

17. Le PRESIDENT met aux voix le premier alinéa de l'article 2, sous sa forme amendée.

Par 18 voix contre une, le premier alinéa est adopté.

18. M. BARTOS a voté contre, parce qu'il n'est pas convaincu que cette disposition ne s'écarte pas du système traditionnel d'arbitrage.

19. Le PRESIDENT met aux voix le second alinéa de l'article 2, sous sa forme amendée.

A l'unanimité, le second alinéa est adopté.

20. Le PRESIDENT met aux voix l'article 2 dans son ensemble tel qu'il a été amendé.

Par 19 voix contre une, avec une abstention, l'article 2 tel qu'il a été amendé est adopté.

ARTICLE PREMIER (*suite*[3])

21. Le PRESIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet de l'article premier, dont le vote a été différé, lors de la séance précédente (421ème séance, par. 34), pour attendre que le texte des amendements présentés par M. Verdross, M. El-Erian et M. Khoman soit distribué.

22. M. VERDROSS, précisant le sens de son amendement (421ème séance, par. 4), déclare qu'un engagement de soumettre les différends à un arbitrage peut ou bien contenir des dispositions explicites touchant la constitution du tribunal et l'établissement de sa procédure ou simplement être un engagement abstrait de recourir à l'arbitrage. L'amendement tire simplement la conclusion logique du premier alinéa de l'article 2, qui reconnaît implicitement qu'il peut exister différents types d'engagement.

23. M. SCELLE, rapporteur spécial, estime que l'amendement de M. Verdross est inacceptable sous sa forme actuelle. Réserver au compromis des dispositions fondamentales qui peuvent être ou ne pas être acceptées par les parties, ce serait saper à la base toute l'économie du projet.

24. M. AMADO fait observer que l'expression "la convention d'arbitrage", employée par M. Verdross dans son amendement, désigne vraisemblablement l'engagement d'arbitrage.

25. A son avis, la première partie de l'article 2 règle déjà le point soulevé par M. Verdross. Bien qu'il s'oppose au principe même du projet du Rapporteur spécial, qui — et le Rapporteur spécial sera le premier à l'admettre — est destiné à retirer tout caractère arbitral à l'arbitrage, M. Amado doit cependant reconnaître qu'en bonne logique l'amendement de M. Verdross est contraire à l'esprit du projet.

26. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT souligne qu'il ressort du premier alinéa de l'article 2 que l'engagement d'arbitrage peut ne pas indiquer le mode de constitution du tribunal. Il y a trois sortes d'engagement d'arbitrage possibles. En premier lieu, un engagement détaillé qui, ou bien désigne un tribunal — la Cour permanente d'arbitrage par exemple — auquel doivent être soumis les différends, ou bien prévoit l'institution du tribunal, ou bien énonce la procédure à suivre pour le constituer. En second lieu, la clause compromissoire qui figure en général dans les accords. En troisième lieu, un engagement de principe de recourir à l'arbitrage, dans lequel les parties ne règlent pas le problème de la constitution du tribunal ni la procédure qu'il doit suivre, mais prennent certaines dispositions pour le cas où elles n'aboutiraient pas à un accord sur ces derniers points si un différend venait à les opposer. L'amendement de M. Verdross s'applique simplement aux engagements appartenant à la troisième catégorie.

27. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que la constitution du tribunal a toujours été la pierre d'achoppement de la procédure arbitrale. M. Verdross, dans son amendement, adopte un point de vue diamétralement opposé à celui dont procède l'article 2 du projet, lequel dispose que les parties à un différend sont libres d'inclure n'importe quelle disposition, ou peu s'en faut, dans le compromis. M. Verdross, au contraire, donne aux parties le droit de réserver au compromis certains points d'une importance cruciale.

28. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, tout en reconnaissant que l'amendement de M. Verdross reflète sans aucun doute la position juridique actuelle, comprend néanmoins que le Rapporteur spécial dise qu'il est en contradiction avec l'idée générale du projet. Cependant, cette opposition tient non pas tant aux termes de l'amendement qu'au changement de perspective qu'il implique. Dans le système établi par le Rapporteur spécial, le compromis joue un rôle secondaire. L'amendement de M. Verdross, au contraire, met moins l'accent sur l'engagement initial d'arbitrage, pour accorder plus d'importance au compromis.

29. M. MATINE-DAFTARY estime qu'il vaudrait mieux examiner l'amendement de M. Verdross à propos de l'article 4, qui vise les cas où le tribunal n'a pas été constitué par la ou les parties.

30. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas exactement sur quoi porte la controverse. L'idée énoncée dans l'amendement de M. Verdross lui paraît tellement évidente qu'il est à peine besoin de l'exprimer. Sauf pour les accords d'arbitrage *ad hoc*, où tout est réglé dans un seul document, les parties liées par un engagement d'arbitrage ont l'habitude, dans pratiquement tous les autres cas, de laisser en suspens les questions telles que la constitution du tribunal et sa procédure. Il ne leur est pas toujours possible d'indiquer à l'avance le nombre des arbitres qui leur seront nécessaires, ni de

[3] Reprise des débats de la 421ème séance.

désigner ces arbitres. Ces décisions dépendent de la nature du différend.

31. Sir Gerald a souvent signalé que le projet du Rapporteur spécial rencontre l'approbation générale, mais il pourrait accepter sans difficulté l'amendement de M. Verdross, et ne voit pas ce qu'on peut lui opposer, même en se plaçant au point de vue du Rapporteur spécial.

32. M. VERDROSS fait observer que personne ne peut interdire à des Etats, au moment où ils se lient par un engagement d'arbitrage, de réserver la solution de certaines questions au compromis.

33. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne pourrait accepter l'amendement de M. Verdross que si l'on y ajoutait, à titre de précision, l'expression "sous réserve des dispositions des articles suivants".

34. M. VERDROSS ne voit aucun inconvénient à ce qu'on ajoute cette précision.

35. M. YOKOTA estime que le premier alinéa de l'article 2 répond déjà à la préoccupation de M. Verdross. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure cet amendement soit dans l'article premier soit dans le commentaire.

36. M. SANDSTROM n'élève aucune objection contre le principe énoncé dans l'amendement de M. Verdross, bien qu'à son avis cette idée soit déjà implicitement énoncée dans l'article 2. Cependant, il ne l'approuve pas, et cela pour d'autres raisons.

37. Le projet n'a pas trait à l'arbitrage en général, mais vise à énoncer des règles de procédure arbitrale. Il doit donc laisser de côté bien des points que l'on suppose être déjà connus. L'article premier, dans son ensemble, pourrait en fait être supprimé si l'on mentionnait dans un préambule certaines des notions qu'il expose et si l'on incorporait dans l'article 2 les idées énoncées dans les deux premiers alinéas. Mais c'est là un problème qu'un comité de rédaction pourrait examiner à la prochaine session.

38. M. AMADO partage l'avis du Secrétaire de la Commission. L'amendement de M. Verdross introduit un élément tout à fait étranger dans le système parfaitement cohérent, bien qu'inacceptable à son avis, du Rapporteur spécial.

39. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare se rallier aux vues de sir Gerald Fitzmaurice. Les conventions d'arbitrage qui ne spécifient pas les détails de l'exécution de l'engagement sont chose courante.

40. EL-KHOURI bey estime, lui aussi, que l'amendement de M. Verdross contient des éléments qui peuvent saper toute l'économie du projet, car il offre à l'une ou l'autre partie la possibilité de ne pas respecter l'intention de l'engagement initial d'arbitrage, en ne donnant pas, tout simplement, son agrément à la constitution du tribunal.

41. Il appuiera néanmoins l'amendement, car il croit nécessaire de sauvegarder le libre choix des parties à un différend.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, signale que si l'on n'insérait pas dans l'amendement de M. Verdross l'adjonction qu'il a lui-même proposée, les dispositions de l'article 4, relatives à la désignation des arbitres par la Cour internationale de Justice, ne seraient plus applicables au cas où les parties n'aboutiraient pas à un compromis.

43. M. Scelle pourra cependant accepter l'amendement s'il est bien entendu que ce texte ne rend pas inopérantes les autres dispositions du projet; l'adjonction qu'il a proposée fournirait cette garantie.

La séance est levée à 11 h. 25.

423ème SEANCE

Vendredi 21 juin 1957, à 10 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Organisation des travaux futurs de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT déclare qu'on peut tenir pour acquis qu'à sa prochaine session, la Commission devra donner priorité à la question de la procédure arbitrale et à celle des relations et immunités diplomatiques.

2. Il invite les membres de la Commission à faire connaître leur avis sur l'ordre dans lequel les trois autres sujets qui figurent au programme devront être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session.

3. Pour M. AGO, il est infiniment souhaitable que la Commission choisisse par une décision ferme, prise dès la présente session, les questions qu'elle examinera en 1958, de façon que les membres sachent ce qu'ils doivent spécialement préparer. Selon lui, il faudra à la Commission une grande partie de sa prochaine session pour terminer les travaux consacrés à la procédure arbitrale et aux relations et immunités diplomatiques, et il faudra tenir compte de ce fait lorsqu'on décidera d'inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour.

4. En ce qui concerne les relations et immunités diplomatiques, M. Ago demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer un recueil des législations et de la pratique des différents Etats. La Commission aurait eu très grand avantage à disposer d'un tel recueil pour les travaux qu'elle a effectués à la présente session. Heureusement, du reste, elle n'a procédé qu'à une lecture préliminaire, si bien que la lacune s'est, sans doute, révélée moins grave que s'il avait fallu préparer un projet définitif. Il serait souhaitable que la Commission ait à sa disposition un document récapitulatif de ce genre chaque fois qu'elle abordera l'examen d'une nouvelle matière.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que le Secrétariat prépare un recueil de lois et règlements en matière de relations et immunités diplomatiques, qui sera publié avant le début de la session de 1958. Il n'est malheureusement pas possible de fournir un premier tirage de ce recueil à tous les membres de la Commission, car il s'agit d'une documentation par trop volumineuse. Toutefois des exemplaires ont été communiqués à M. Sandström, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités diplomatiques, et à M. Zourek, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires.

6. M. Ago a fait valoir qu'il serait souhaitable de rassembler une documentation, non pas seulement sur la législation, mais sur la pratique des Etats. M. Liang rappelle à cet égard qu'à sa première session, la Commission avait recherché les moyens de rendre plus accessibles la documentation relative au droit international